

**Décision n° 2015-050/CC du 18 décembre 2015 portant sur la vérification de conformité à la Constitution de la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition;
- Vu** la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de ladite Résolution ;
- Vu** le compte-rendu analytique de la séance plénière du 12 décembre 2015 du Conseil National de la Transition ;
- Vu** la lettre n° 2015-114/CNT/PRES/SG/DGSL du 12 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, suivant la procédure d'urgence, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 14 décembre 2015 sous le n° 644, transmettant la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition ;

**Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-114/CNT/PRES/SG/DGSL du 12 décembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil National de la Transition, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution et à la Charte de la Transition, de la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, les lois organiques et les Règlements de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ; qu'en effet, la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition avait fait l'objet de contrôle de conformité à la Constitution dans la décision n° 2014-004/CC/Transition du 09 décembre 2014 ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 162 de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition dispose que « le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition écrite est faite par au moins dix députés de la Transition issus d'au moins deux groupes constitués. Cette proposition est soumise au Conseil national de la transition sur le rapport de la commission compétente et adoptée conformément aux procédures en vigueur » ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces jointes que la proposition de modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition a été faite par dix (10) députés issus de quatre (04) groupes constitués suivant les dispositions de l'article 162, alinéa 1 ci-dessus citées ;

**Considérant** que le compte-rendu analytique de la séance plénière du 12 décembre 2015, indique que le projet d'ordre du jour de la session unique modifié par la conférence des présidents tenue le mercredi 05 décembre 2015 a été adopté ; que le rapport n° 2015-072/CNT de la commission ad hoc a recommandé l'adoption de la proposition de Résolution ; qu'à l'issue de l'adoption, la proposition de Résolution soumise au vote a été adoptée par 00 voix « contre », 03 « abstentions », et 61 voix « pour », soit à la majorité absolue des membres du Conseil National de la Transition conformément à l'article 97, alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition comporte deux articles ; que l'article 1 apporte des modifications aux dispositions des articles 25 et 120 de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition ; que l'article 2 indique que la Résolution sera publiée au Journal officiel ;

**Considérant** que selon les termes de l'article 1, la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition est modifiée ainsi qu'il suit :

« **Au lieu de :**

**Article 25 :**

1. Au cours de la législature de la transition, le Conseil national de la transition, après la session spéciale d'installation se réunit en session unique jusqu'à la fin de la transition, sur convocation de son président.
2. Tout dossier, devant être examiné au cours de la session, ne pourra être déposé moins de trente jours avant la fin de la transition.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le projet de loi de finances doit être introduit au moins soixante jours avant la fin de la transition.

**Lire :**

**Article 25 :**

1. Au cours de la législature de la transition, le Conseil national de la transition, après la session spéciale d'installation se réunit en session unique jusqu'à la fin de la transition, sur convocation de son président.

2. Tout dossier, devant être examiné au cours de la session, doit être préalablement inscrit à l'ordre du jour de la session par la conférence des Présidents, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du présent Règlement.

**Au lieu de :**

**Article 120 :**

1. Le Conseil national de la transition est saisi du projet de loi de finances dans les délais prévus à l'article 25, alinéa 3 du présent Règlement. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

**Lire :**

**Article 120 :**

1. Le Conseil national de la transition est saisi du projet de loi de finances. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses ».

**Considérant** quela Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition, soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la Résolution n° 031-2015/CNT du 12 décembre 2015 portant modification de la Résolution n° 003-2014/CNT du 02 décembre 2014 portant Règlement du Conseil National de la Transition est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015 où  
siégeaient :



**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU

**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général du Conseil  
constitutionnel.

